

- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 04 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu demande formulée par le bénéficiaire en date du 16 décembre 2021 (ONAGRE n°2021-00062-041-001) ;
- Vu la consultation du public effectuée du 07 février 2022 au 21 février 2022 sur le site de la Préfecture de Corse-du-Sud ;

- Considérant la nécessité de réguler les effectifs d'oiseaux sur la zone de l'aéroport Figari Sud Corse pour des motifs impératifs de sécurité des personnes et des aéronefs ;

- Considérant que toutes les autres méthodes non-létales d'effarouchement et de capture sont utilisées avant d'envisager la destruction des espèces d'oiseaux protégés ;

- Considérant que ces opérations garantissent le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le bénéficiaire : La chambre de commerce et d'industrie de Corse, exploitante de l'aéroport Figari Sud Corse, représentée par son directeur des concessions aéroportuaires de Corse-du-Sud, M. Laurent POGGI, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement, sans limite de nombre et si nécessaire à la destruction par tir au fusil de chasse et à la carabine, de spécimens d'oiseaux (adultes, immatures et juvéniles) désignés à l'article 2.

Les tirs seront effectués par les agents qualifiés du Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'aéroport, désignés en tant que mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 - Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les espèces et effectifs objets de la présente dérogation sont les suivants :

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs
Corneille mantelée	<i>Corvus Cornix</i>	À déterminer
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	À déterminer
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	À déterminer
Goéland leucophée	<i>Larus Michahellis</i>	À déterminer

Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	À déterminer
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	À déterminer
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	À déterminer
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	À déterminer

Article 3 - La durée et la localisation :

L 'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de la signature et jusqu'au **31 mars 2024**.

Les opérations définies à l'article 1^{er} seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Figari.

Article 4 - Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :

Les opérations définies à l'article 1^{er} seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Figari.

La destruction concernera un effectif d'individu maximal sur trois ans défini pour chaque spécimen et figurant à l'article 2. Aucune limite n'est fixée pour l'effarouchement.

Le directeur des concessions aéroportuaires de Corse-du-Sud et le directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse, prendront les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de l'aéroport avant de faire procéder à des opérations de tir.

Article 5 - Les objectifs de l'opération :

Cette opération vise à prévenir les risques aviaires sur l'aéroport Figari Sud Corse à proximité des zones d'évolution des aéronefs et à garantir la sécurité des passagers, lors des phases de décollage et d'atterrissage.

Les effectifs prélevés resteront très faibles et les tirs ne seront utilisés qu'en dernier recours après échec des effarouchements et ne mettront pas en péril la survie des populations des espèces concernées à proximité de l'aéroport.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

Après chaque campagne annuelle, le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 31 mars de l'année N+1, un compte-rendu détaillé et circonstanciées des opérations effectuées (nature et date, nombre, espèces de spécimens détruits, nom des personnes ayant procédé à la destruction..).

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.